

# VD\_OMNI CR.2014.0086 vom 1. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2014.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0086)

FR: VD\_OMNI CR.2014.0086 du 1 mars 2016

IT: VD\_OMNI CR.2014.0086 del 1 marzo 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du SAN, prononçant à l'encontre du recourant un retrait de sécurité de son permis de conduire d'une durée indéterminée mais au minimum de 24 mois. En cas de conduite malgré le retrait, la durée restante du retrait en cours est remplacé par un nouveau retrait qui tient compte de ce retrait en cours, celui-ci étant réputé subi et constituant un antécédent immédiatement aggravant dans le système des "cascades". Le recourant ayant deux antécédents graves, la conduite sous retrait, constitutive d'une nouvelle infraction grave, justifie le prononcé d'un retrait pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, ce qui correspond au minimum légal. Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt du 1er mars 2016 (ATF 1C\_600/2015).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant ne conteste pas la gravité de la faute qu'il a commise. Il reproche en revanche à l'autorité intimée d'avoir pris en compte, comme antécédent, la dernière infraction grave commise. Celle-ci faisant, au moment de l'interpellation du recourant, encore l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire, il n'y aurait pas lieu de la retenir. a) Selon l'art. 16c LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré (al. 1 let. f). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (art. 16c al.

### E. 2

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.